



Arrêts dans les affaires T-758/14 Infineon Technologies AG/Commission et  
T-762/14 Koninklijke Philips NV et Philips France/Commission

Presse et Information

## **Le Tribunal de l'UE rejette les recours de Philips et d'Infineon dans le cadre de l'entente sur le marché des puces pour cartes**

Par décision du 3 septembre 2014<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total d'environ 138 millions d'euros à quatre sociétés<sup>2</sup> pour avoir coordonné, de 2003 à 2005, leur comportement sur le marché des puces pour cartes dans l'Espace économique européen (EEE). L'entente s'appuyait sur un réseau de contacts bilatéraux et d'échanges d'informations commerciales sensibles portant notamment sur les prix entre les entreprises.

En avril 2011, la Commission avait engagé des discussions en vue d'une transaction avec Renesas, Samsung et Philips. Ces discussions ont été interrompues en octobre 2012.

En ce qui concerne le calcul des montants de l'amende, Renesas a bénéficié de l'immunité pour avoir informé la Commission de l'existence de l'entente. Infineon a obtenu une réduction de 20 % du fait qu'elle s'était limitée à participer aux arrangements avec Samsung et Renesas. Samsung, quant à elle, a obtenu une réduction de 30 % pour avoir fourni des informations de valeur ajoutée significative. La Commission a ainsi infligé une amende de 82 784 000 euros à Infineon et de 20 148 000 euros à Philips, celles-ci n'ayant bénéficié d'aucune réduction du montant de l'amende au titre de la communication sur la coopération<sup>3</sup>.

Infineon et Philips ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Celles-ci contestent, en substance, d'une part, l'existence d'une entente, et, d'autre part, le montant de l'amende qui leur a été imposée.

**Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette les recours et confirme les amendes infligées à Infineon et Philips par la Commission.**

S'agissant de Philips et d'Infineon, le Tribunal indique que la Commission a correctement considéré que ces entreprises avaient participé à des pratiques anticoncurrentielles. Il précise, s'agissant d'Infineon, que même si elle n'est pas responsable de l'infraction dans son ensemble, elle doit être tenue pour responsable de l'infraction dans la mesure où elle a entretenu des contacts illicites avec Samsung et Renesas.

En outre, le Tribunal rappelle qu'une pratique concertée doit avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Toutefois, certains types de coordination entre entreprises révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, si bien qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de leurs effets. Le Tribunal confirme donc l'analyse de la Commission en concluant qu'un échange d'informations

<sup>1</sup> Décision C(2014) 6250 final, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 – Puces pour cartes).

<sup>2</sup> À savoir 1) Infineon Technologies, 2) Koninklijke Philips Electronics et sa filiale Philips France SAS, 3) Samsung Electronics et Samsung Semiconductor Europe et 4) Renesas Electronics qui a succédé à Renesas Technology et Renesas Electronics Europe.

<sup>3</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2006, C 298, p. 17).

portant notamment sur les prix et visant, en substance, à ralentir la baisse des prix sur le marché des puces pour cartes était, compte tenu du contexte économique et juridique de ce marché, anticoncurrentiel en raison de son objet même, et ce, **sans qu'il soit nécessaire d'analyser les effets des pratiques en cause sur le marché.**

La question de la crédibilité de Samsung et de la fiabilité des preuves que celle-ci a apportées a été soulevée par les deux entreprises. Le Tribunal rappelle à cet égard que, **si une certaine méfiance doit être de mise vis-à-vis des preuves fournies par des entreprises dans le cadre d'une demande de clémence, le fait de demander de bénéficier de l'application de la communication sur la coopération en vue d'obtenir une réduction du montant de l'amende ne crée pas nécessairement une incitation à présenter des éléments de preuve déformés** ni ne confère une valeur probatoire inférieure aux informations fournies spontanément par une entreprise. Par conséquent, le Tribunal considère que les preuves documentaires et par témoins dont la Commission disposait étaient suffisamment crédibles pour étayer le constat de l'existence d'une entente.

Concernant le **montant de l'amende**, le Tribunal maintient l'amende de 82 784 000 euros imposée à Infineon et celle de 20 148 000 euros imposée à Philips. Le Tribunal confirme l'application du coefficient de gravité de 16 %. **Par ailleurs, il relève que, dans la mesure où les entreprises n'ont avancé aucun argument qui tendrait à établir une erreur de la part de la Commission dans le calcul de ces amendes, il ne peut pas substituer son appréciation à celle de la Commission en supprimant ou réduisant le montant de l'amende dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.** Quant à la réduction de 20 % dont Infineon a bénéficié (réduction que celle-ci juge insuffisante), le Tribunal rejette l'argument selon lequel la Commission aurait violé le principe de proportionnalité. S'il est vrai qu'Infineon a été la société la plus lourdement sanctionnée alors qu'elle était la moins impliquée dans l'entente, il n'en demeure pas moins qu'elle a réalisé un chiffre d'affaires beaucoup plus important que les autres entreprises.

Par ailleurs, **le Tribunal a relevé des irrégularités dans la procédure.** Toutefois, **dans la mesure où il n'a pas été établi que la décision attaquée aurait été différente, ces irrégularités ne conduisent pas le Tribunal à annuler la décision attaquée.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts ([T-758/14](#), [T-762/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*